



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels et vacataires

Question écrite n° 60402

Texte de la question

M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale au sujet de l'intégration et la titularisation sur poste des enseignants vacataires des universités. En effet, dans le cadre de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique sont prévues, notamment, les modalités pour participer à des concours réservés et examens professionnels de recrutement des personnels enseignants. A la suite de cette loi est parue, en date du 29 mars 2001, la note de service du BOENR exclusivement pour les personnels des lycées et collèges. Il regrette par conséquent que ne soient pas pris en compte dans cette note de service les conditions d'intégration spécifiques à l'enseignement supérieur, catégorie appartenant à la fonction publique. Il rappelle que les demandes des « vacataires historiques » portent à la fois sur les conditions horaires et sur les sections d'enseignement. Les obligations d'enseignement dans les universités exigent un volume horaire annuel similaire au service des enseignants chercheurs soit 192 heures annuelles. Autrement dit, un calcul se faisant sur la base de 18 heures par semaine est nullement adapté aux universitaires. Egalement, il s'avère nécessaire d'adapter la liste des différentes sections à la réalité des enseignements, nombreux, des vacataires de l'université. En conséquence, il lui demande de bien vouloir inscrire la situation des vacataires « historiques » en conformité avec la loi du 3 janvier 2001 en diffusant, dans les plus brefs délais, une note de service adapté aux spécificités de l'enseignement supérieur.

Texte de la réponse

Une note a été adressée aux recteurs afin de préciser les modalités spécifiques de prise en compte des états de service des enseignants de l'enseignement supérieur qui ont vocation à se présenter aux concours réservés (contractuels sur emplois vacants du second degré et vacataires à titre principal). Elle précise notamment que la durée de trois ans de services publics effectifs exigée par la loi sera appréciée au regard des obligations de services prévues par chaque statut considéré. A titre d'exemple, elle sera de 384 heures annuelles de travaux dirigés pour les vacataires dits « historiques » c'est-à-dire les vacataires maintenus en fonction, en application du décret de 1982 et de 192 heures annuelles de travaux dirigés pour les attachés temporaires d'enseignement et de recherche. En revanche, il n'est pas possible de créer, pour l'accès aux corps des enseignants du second degré des sections correspondant à des disciplines relevant spécifiquement de l'enseignement supérieur. En effet, s'agissant de concours d'accès à des corps d'enseignants du second degré, l'intégration dans ces corps ne peut se faire que dans le cadre de disciplines enseignées dans le second degré. La quasi-totalité des personnels concernés devrait toutefois trouver une section correspondant à ses activités d'enseignement dans les concours du CAPES, du CAPET ou du CAPLP2. Un examen individuel de chaque situation sera mené, le cas échéant, afin de déterminer la section la mieux adaptée. En outre, certains personnels pourront éventuellement se présenter aux concours d'ingénieur d'études. Par ailleurs, l'épreuve des concours réservés fait une place importante à l'expérience professionnelle et aux compétences particulières de candidats, puisqu'elle est fondée sur un rapport d'activité rédigé par ceux-ci.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Brana](#)

Circonscription : Gironde (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60402

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2524

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3848